

SYNTHESE DES DISPOSITIONS FISCALES
DE LA LOI DE FINANCES 2013

La loi de finances pour l'année budgétaire 2013 a apporté des modifications au niveau du code général des impôts visant à améliorer le climat des affaires, mettre en place les bases d'une fiscalité PME/PMI, simplifier les procédures et augmenter les recettes fiscales par la création de nouvelles impositions.

I - MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Ces mesures touchent les volets suivants :

- Imposition à partir de 2013 des sociétés réalisant un bénéfice fiscal inférieur ou égal à 300 000 Dirhams au taux réduit de 10% et suppression du taux d'IS de 15% pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 3.000.000 dirhams.
- Reconduction de la réduction d'IS au profit des sociétés dont les titres sont introduits en Bourse par ouverture ou augmentation de capital jusqu'au 31 décembre 2016. La réduction s'applique pendant 3 ans consécutifs à compter de l'exercice qui suit celui de l'inscription des titres à la cote, comme suit :
 - 25% pour les sociétés qui ouvrent leur capital par la cession d'actions existantes ;
 - 50% pour les sociétés qui font une introduction en bourse par augmentation de capital d'au moins 20%, avec abandon du droit préférentiel de souscription.
- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2013 de la réduction d'IS en cas d'augmentation de capital pour les sociétés existantes au 1^{er} janvier 2013 et qui :
 - Procèdent à l'augmentation de capital entre le 1/1/2013 et le 31/12/2013 inclus ;
 - Ne procèdent pas avant l'augmentation du capital à une réduction du capital depuis le 1^{er} Janvier 2012 ;
 - Réalisent un chiffre d'affaires HT inférieur à 50 millions de dirhams au cours de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1^{er} janvier 2013.
- Prorogation du régime fiscal transitoire en faveur des opérations de fusions ou de scissions des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.
- Relèvement du plafond de chiffre d'affaires des coopératives, ouvrant droit à l'exonération de l'IS, de 5 millions de dirhams à 10 millions de dirhams lorsqu'elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents.
- Exclusion des produits non courants imposables :
 - Les opérations de prêts de titres portant sur les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs, les titres de créances négociables définis par la loi 35-94 et les valeurs émises par le trésor.
 - Les opérations de cession d'actifs immobilisés réalisés entre établissements initiateurs et les FCPT dans le cadre des opérations de titrisation régies par la loi n°33-06.
- Exclusion des charges déductibles du résultat fiscal, du montant de la contribution de solidarité sur les bénéfices et revenus, de la taxe écologique sur la plasturgie, de la taxe spéciale sur le fer à béton et de la taxe spéciale sur la vente de sables. Les mesures relatives à ces taxes, introduites par la loi de finances 2013, sont détaillées ci-dessous.

II - MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Ces mesures sont récapitulées comme suit :

- Prorogation de l'exonération de l'indemnité de stage plafonnée à 6 000 dirhams jusqu'au 31 décembre 2016.
- Exonération de l'IR du montant de l'abondement versé par l'employeur à son salarié dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, dans la limite de 10% du montant annuel du revenu salarial imposable.
- Augmentation du taux d'abattement forfaitaire applicable au revenu net imposable en matière de pensions et rentes viagères acquis à compter du 1/1/2013 de 40% à 55%.
- Réduction du nombre d'années d'occupation d'un immeuble à titre d'habitation principale, nécessaire pour le bénéfice de l'exonération du profit foncier de l'IR, de 8 ans à 6 ans.
- Précision concernant le prix d'acquisition à prendre en compte pour la détermination du profit foncier imposable dans le cas de cessions d'immeubles acquis par héritage. Le prix d'acquisition à considérer est :
 - Le prix d'acquisition de l'immeuble par le de cujus ou son coût de revient en cas de construction.
 - Ou, à défaut, la valeur vénale de l'immeuble au moment de sa mutation au de cujus, déclarée par l'héritier cédant.
- Augmentation du taux d'imposition de 20% à 30% des profits nets réalisés à l'occasion de la première cession d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain et imposition des profits réalisés ou constatés à l'occasion de la cession d'immeubles urbains non bâtis ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles à un taux fixé en fonction de la durée écoulée entre la date d'acquisition et la date de cession, comme suit :
 - 20% si cette durée est inférieure à quatre ans ;
 - 25% si cette durée est comprise entre quatre ans et six ans ;
 - 30% si cette durée est supérieure ou égale à six ans.

Ces impositions sont libératoires de l'impôt sur le revenu.

- Relèvement de la limite d'âge des enfants à charge au titre des déductions pour charges de famille de 25 ans à 27 ans.
- Suppression de l'imposition au taux libératoire de 20% à partir du 1/1/2013 des salaires perçus par les salariés des sociétés ayant le statut de « Casablanca Finance City » et qui bénéficient d'un taux réduit de 20% pour la période maximale de 5 ans à partir de la date de prise de leurs fonctions dans lesdites sociétés.
- Relèvement à 15% du taux de la retenue à la source applicable aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, qu'ils soient servis à des personnes physiques résidentes ou non (cession d'actions cotées ou non, d'OPCVM actions et retrait ou rachat de titres d'épargne).

III - MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les nouvelles mesures portent sur les points suivants :

- Exclusion de la liste des opérations obligatoirement imposables, les opérations portant sur les livraisons à soi-même de constructions d'habitations personnelles effectuées par les personnes physiques ou morales. Ces opérations seront soumises à la contribution au fonds de solidarité sociale présentée ci dessous.
- Diminution de la superficie maximale du logement social dont le prix de cession est exonéré de la TVA avec droit à déduction, de 100 m² à 80 m².
- Exonération avec droit à déduction des biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les prestations effectuées par la fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran.
- Suppression de l'obligation de la régularisation de la TVA en cas de cession de bien mobilier d'investissement pour lequel la TVA est appliquée dans les conditions de droit commun. Cette disposition est applicable pour les biens d'investissement acquis à compter du 1/1/2013.
- Perception par l'établissement initiateur pour le compte du trésor, de la TVA due au titre des produits résultants des opérations de titrisation.
- Réduction de 10% à 7% du taux de TVA applicable aux tourteaux servant à la fabrication des aliments de bétail et des animaux de basse-cour.
- Réduction à 7% du taux de TVA applicable à l'importation des aliments simples destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.
- Elargissement de la liste des personnes pouvant acquérir le logement social en exonération de la TVA aux propriétaires dans l'indivision.
- Prorogation jusqu'au 31/12/2016 de l'exonération de TVA sans droit à déduction (1) des opérations de crédit effectuées par les associations de micro - crédit et (2) de l'importation des équipements et matériels par ces dernières.
- Relèvement à 10.000.000 DH hors TVA du seuil de chiffre d'affaires en dessous duquel les opérations réalisées par les coopératives et leurs unions restent exonérées de la TVA sans droit à déduction.
- Extension aux autres administrations chargées de la sécurité publique (en plus de l'administration de la défense nationale) de l'exonération de TVA à l'importation des engins, équipements et matériels militaires, armes, munitions ainsi que leurs parties et accessoires.
- Prorogation jusqu'au 31/12/2014 de l'exonération de la TVA à l'importation des veaux.
- Introduction de nouvelles dispositions relatives à la détermination de la base imposable au titre des opérations de vente et de livraison des biens d'occasion. Ces derniers s'entendent, selon la LF 2013, des biens meubles corporels susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation. Ainsi, les opérations de vente et de livraisons des biens d'occasion sont soumises à deux régimes, dont les principales dispositions se résument comme suit :

1° Régime de droit commun : appliqué lorsque les biens d'occasion sont acquis par les commerçants (réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 2.000.000 dirhams) auprès des utilisateurs assujettis. Dans ce cas, les commerçants desdits biens facturent la TVA sur leurs ventes et opèrent la déduction de la TVA qui leur a été facturée.

2° Régime de la marge : applicable quand les biens sont acquis par les commerçants auprès :

- des particuliers ;
- des assujettis exerçant une activité exonérée sans droit à déduction ;
- des assujettis cédant des biens exclus du droit à déduction ;
- des non assujettis exerçant une activité hors champ d'application de la TVA ;
- des commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge.

Les commerçants optant pour le régime de la marge, peuvent choisir entre deux méthodes de détermination de la base imposable, à savoir :

▪ **Opération par opération :**

La base d'imposition est égale à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat d'un bien d'occasion. La marge est calculée TTC.

▪ **Globalisation :**

La base imposable est déterminée, pour chaque mois ou trimestre, par la différence entre le montant total des ventes et celui des achats des biens d'occasion pour la période considérée. La différence ainsi calculée est obtenue TTC.

Les commerçants de biens d'occasions imposés selon ce régime ne bénéficient pas du droit de déduction de la TVA, qui n'est, également, pas déductible chez l'acquéreur.

Il est à noter que les factures de ventes ne mentionnent pas le montant de la TVA. Par contre, elles doivent être revêtues de la mention « imposition selon le régime de la marge ».

IV – DROITS D'ENREGISTREMENT

Les principales mesures se résument ainsi :

- Elargissement du bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement aux actes relatifs à l'investissement, suivants :
 - Les actes relatifs à la constitution des FCPT, à l'acquisition d'actifs pour leurs besoins d'exploitation ou auprès de l'établissement initiateur, à l'émission et à la cession des titres par lesdits fonds, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds.
 - Les actes de rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur.
 - Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut de « Casablanca Finance City ».
- Application d'un droit fixe de 1 000 dirhams au titre des constitutions et augmentations de capital des sociétés ou groupements d'intérêts économiques, réalisées par apport pur et simple, lorsque le capital social souscrit ne dépasse pas 500 000 dirhams.

V- DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES CONTRIBUTIONS ET TAXES

La loi de finances 2013 a introduit de nouvelles contributions et taxes pour les besoins de la solidarité sociale, dont les principales dispositions se résument comme suit :

V-1 Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus

▪ **Personnes imposables :**

- Les sociétés à l'exclusion des sociétés exonérées de l'IS de manière permanente ;
- Les personnes physiques titulaires de revenus professionnels (article 30 1° et 2° du CGI), de revenus salariaux et revenus assimilés (article 56 du CGI) et de revenus fonciers (article 61-I du CGI).

▪ **Bases imposables et taux :**

Pour les sociétés, la base imposable est le bénéfice net comptable dont le montant est supérieur ou égal à 15 millions de dirhams.

Pour les personnes physiques, la contribution est calculée sur les revenus de source marocaine nets d'impôts et dont le montant des revenus est supérieur ou égal à 360 000 dirhams. Par revenus nets d'impôts il faut entendre le revenu brut, y compris les éléments exonérés, diminué de l'impôt sur le revenu.

Les taux proportionnels sont fixés comme suit :

- Pour les sociétés :

Montant du bénéfice net (en dirhams)	Taux de la contribution
De 15 millions à moins de 25 millions	0,5%
De 25 millions à moins de 50 millions	1%
De 50 millions à moins de 100 millions	1,5%
De 100 millions et plus	2%

- Pour les personnes physiques :

Montant du ou des revenu (s) nets d'impôt (s) (En dirhams)	Taux de la contribution
De 360 000 à 600 000 dirhams	2%
De 600 001 à 840 000 dirhams	4%
Au-delà de 840 000 dirhams	6%

Il est entendu que le barème ci-dessus n'est pas un barème progressif applicable par tranches. Il s'agit de taux proportionnels.

▪ **Obligations de déclaration :**

Les sociétés doivent déposer auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu du siège social ou du principal établissement, une déclaration précisant le montant du bénéfice net déclaré et la contribution y afférente, dans un délai de 3 mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les personnes physiques titulaires de revenus professionnels et/ou fonciers, ainsi que les personnes physiques disposant de revenus professionnels et/ou fonciers en plus d'un revenu salarial, doivent déposer, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou leur principal établissement, une déclaration comportant le montant des revenus nets et celui de la contribution. Cette déclaration est déposée dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'émission du rôle afférent à la déclaration annuelle du revenu global (article 82 du CGI)

Les employeurs qui versent des revenus salariaux passibles de la contribution doivent déposer auprès de l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal, de leur siège social ou principal établissement, une déclaration en même temps que les déclarations des traitements et salaires, des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes.

Les sociétés doivent verser, spontanément, le montant de la contribution en même temps que le dépôt de la déclaration y afférente.

La contribution des personnes physiques doit être versée :

- Pour les revenus professionnels et fonciers en même temps que la déclaration ;
- Pour les revenus salariaux, par voie de retenue à la source, au plus tard à la fin du mois qui suit celui au cours duquel la retenue est opérée ;
- Pour les personnes physiques disposant, en plus du revenu salarial, de revenus professionnels et/ou fonciers, la contribution est versée en même temps que la déclaration, sous réserve de l'imputation du montant de la contribution ayant fait l'objet de retenue à la source par l'employeur au titre du revenu salarial.

Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription en matière d'IS s'appliquent à la contribution sociale de solidarité.

▪ **Durée d'application :**

La durée d'application de ces nouvelles dispositions est fixée comme suit :

- Pour les sociétés, au titre des trois exercices consécutifs ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Pour les personnes physiques, au titre des revenus réalisés ou acquis durant la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

V-2 Contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle :

Cette contribution remplace la TVA sur livraison à soi-même de la construction de l'habitation principale. Cette contribution est fixée à 60 dirhams le m² couvert par unité de logement. Elle est applicable sur la totalité de la superficie objet de la livraison à soi-même lorsque la superficie excède 300 m².

Les personnes soumises à cette contribution sont tenues de déposer auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de construction de l'habitation, une déclaration précisant la superficie couverte ainsi que le montant de la contribution, accompagnée du permis d'habiter et de l'autorisation de construire. La contribution est payée au moment du dépôt de la déclaration. Cette contribution s'applique aux constructions pour lesquelles les permis d'habiter sont délivrés à partir du 1^{er} janvier 2013.

V-3 Taxe écologique sur la plasturgie :

La LF 2013 a institué une taxe écologique sur la plasturgie, applicable à partir du 01/01/2014, sur les matières plastiques et les ouvrages en ces matières relevant du chapitre 39 du système harmonisé.

La taxe sur les matières et ouvrages importés est liquidée et perçue comme en matière de douane.

La taxe sur les matières et les ouvrages fabriqués localement est versée spontanément au plus tard à la fin du mois suivant celui de la facturation des ventes des matières et des ouvrages par les unités de production.

La taxe a été fixée à 1.5% ad valorem.

V-4 Taxe spéciale sur le fer à béton :

La LF 2013 a introduit la taxe sur le fer à béton, applicable à partir du 01/01/2013, sur la vente, sortie d'usine et à l'importation du fer à béton.

Pour le fer à béton importé, la taxe est liquidée et perçue comme en matière de douane. Par ailleurs, la taxe sur le fer à béton produit localement est versée spontanément, au plus tard à la fin du mois suivant celui de la facturation des ventes de fer à béton par les unités de production du fer à béton, auprès du comptable du trésor de leur siège.

La taxe est fixée à 0,1 dirhams par kg de fer à béton.

V-5 Taxe spéciale sur le sable :

La LF 2013 a institué une taxe sur la vente de sable, applicable à partir du 1^{er} janvier 2013.

Cette taxe est versée spontanément par les détenteurs d'autorisations d'exploitation des carrières et de production du sable, au plus tard à la fin du mois suivant celui de la facturation des ventes du sable. Le versement doit être accompagné d'une déclaration précisant les quantités de sable vendues au cours du mois.

Le tarif de la taxe a été fixé comme suit :

- 50 dirhams le mètre cube appliqué aux sables des dunes littorales, aux sables de dragage et aux sables des cours d'eau ;
- 20 dirhams le mètre cube appliqué aux sables de concassage.

VI- MESURES COMMUNES

Ces mesures se rapportent aux aspects suivants :

- Augmentation du taux d'imposition des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, énumérés au niveau de l'article 13 du CGI, de 10% à 15%.
- Changement du contenu de la déclaration et clarification de la personne chargée de déposer la déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés, mis à disposition ou inscrits qui peut être l'intermédiaire financier intervenant dans le paiement avec suppression de l'obligation de joindre les attestations de propriété des titres à la déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés.

- Mesures relatives aux logements à faible valeur immobilière :

Les bailleurs de logements à faible valeur immobilière, respectant les conditions prévues par le CGI (article 247), bénéficient des avantages suivants :

- Exonérations de l'IS ou de l'IR de leurs revenus professionnels issus de la location pour une période de 20 ans à partir de l'année du 1^{er} contrat de location ;
- Exonération de l'IS ou de l'IR au titre de la plus value réalisée en cas de cession des logements au-delà de huit ans.

Par ailleurs, les bailleurs doivent tenir une comptabilité séparée pour l'activité de location et le loyer appliqué ne doit pas dépasser 700 dirhams.

Les promoteurs réalisant des logements à faible valeur immobilière peuvent céder une partie de ces derniers à des bailleurs ou à des propriétaires dans l'indivision.

- Les personnes physiques exerçant au 31 décembre 2012 une activité soumise à l'IR selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, ne sont pas imposées sur les plus values réalisées, au titre de l'apport de leur patrimoine à une société soumise à l'IS qu'elles créent entre le 1/1/2013 et le 31/12/2014. Lesdits apports doivent être effectués entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014.
- Dans le cadre de l'encouragement des entreprises à s'identifier auprès de l'administration fiscale, les contribuables exerçant une activité passible de l'IR et qui s'inscrivent au rôle de la taxe professionnelle, à partir du 1^{er} janvier 2013, ne seront imposables qu'au titre des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de cette date. Cette mesure est applicable du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014.
- Encouragement de la production des logements destinés à la classe moyenne, via notamment des avantages accordés aux acquéreurs de ces logements. Ces avantages sont réservés aux programmes réalisés dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une convention conclue avec l'Etat pour la construction d'au moins 150 logements répartis sur une période maximale de cinq ans à compter de la date de délivrance de la première autorisation de construire.

Ces avantages sont applicables aux conventions conclues entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2020 et aux actes d'acquisitions établis à compter du 1^{er} janvier 2013 et pour lesquels le permis d'habiter est obtenu à compter de cette date.

Ainsi, les acquéreurs sont exonérés des droits d'enregistrement et des droits de timbre, sous les conditions ci-dessous :

- le prix du mètre carré couvert ne doit pas dépasser 6 000 dirhams TTC ;
- la superficie couverte doit être comprise entre 80 et 120 m² ;
- le revenu mensuel net d'impôt de l'acquéreur ne doit pas dépasser 20 000 dirhams ;
- le logement doit être affecté à l'habitation principale de l'acquéreur pendant quatre ans à compter de la date de conclusion du contrat d'acquisition ;
- l'acquéreur doit s'engager, au niveau du contrat d'acquisition, à souscrire au profit de l'Etat, une hypothèque de 1er ou 2ème rang, garantissant le paiement des droits d'enregistrement au taux de 4% ainsi que les pénalités et majorations éventuelles ;
- L'autorisation de construire doit être déposée dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de conclusion de la convention.

V - MESURES DIVERSES

Ces mesures sont relatives à la taxe annuelle sur les véhicules automobiles, aux procédures fiscales et aux propriétaires en indivision.

V – 1 Taxe annuelle sur les véhicules automobiles.

- La LF 2013 a attribué le droit de recouvrement de la TSAVA pour le compte du trésor, à d'autres organismes dont les agents d'assurances automobiles et les agences de Barid Al Maghrib, selon les modalités fixées par voie réglementaire.
- Entrée en vigueur à partir du 1er janvier 2013 des nouveaux tarifs, prévus par la LF 2012, applicables aux véhicules possédant une puissance fiscale égale ou supérieure à 11 CV. Les nouveaux tarifs sont comme suit :

CATEGORIE	PUISSANCE FISCALE	
	de 11 à 14 CV inclus	Supérieure ou égale à 15 CV
Véhicules à moteur essence	3 000	8 000
Véhicules à moteur diesel	6 000	20 000

V – 2 Procédures fiscales

- La LF 2013 a accordé l'annulation des pénalités, majorations et frais de recouvrement afférents aux impôts mis en recouvrement, en sus du principal, antérieurement au 1er janvier 2012 et demeurés impayés au 31 décembre 2012. Cette mesure est accordée à condition que les contribuables concernés acquittent spontanément le principal des impôts, droits et taxes avant le 31 décembre 2013.

Ces annulations sont effectuées d'office par le receveur des impôts sans demande préalable de la part du contribuable concerné.

Ne sont pas concernés par cette disposition, les pénalités, majorations et frais de recouvrement afférents aux impôts, droits et taxes ayant fait l'objet des procédures suivantes :

- Recouvrement forcé ayant abouti au recouvrement des pénalités, majorations et frais de recouvrement au cours de 2013 ;
- Rectification de la base imposable ayant abouti avant le 1er janvier 2012, à la conclusion d'un accord écrit assorti de l'émission de l'imposition avant cette date et au paiement des pénalités, majorations et frais de recouvrement au cours de 2013.

Les personnes redevables uniquement des pénalités, majorations et frais de recouvrement demeurés impayés jusqu'au 31 décembre 2012, peuvent bénéficier du paiement en deux tranches desdits pénalités, majorations et frais de recouvrement, à condition d'acquitter les 50% restantes avant le 31 décembre 2013.

- La LF 2013 a instauré une nouvelle procédure pour l'application des sanctions en cas de déclarations incomplètes. Ainsi, en cas de manques d'informations n'ayant pas une incidence sur la base imposable au niveau des déclarations suivantes :
 - Déclaration des traitements et salaires ;
 - Déclaration des rémunérations versées à des tiers ;
 - Déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ;
 - Déclaration des produits de placements à revenus fixes ;
 - Déclaration des rémunérations versées à des personnes non résidentes ;
 - Déclaration des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes.

Ainsi, le contribuable sera invité par l'administration fiscale, par lettre, à compléter sa déclaration dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

C'est seulement au cas où le contribuable ne complète pas sa déclaration dans le délai de 15 jours que les sanctions prévues aux articles 194, 195, 196 et 200 du CGI seront appliquées.

Il est à préciser que la sanction applicable aux infractions en matière de déclaration des rémunérations allouées à des tiers est passée de 25% à 15%.

- Autorisation aux propriétaires dans l'indivision, soumis au titre de l'indivision à la taxe d'habitation et à la TSC, d'acquérir des logements à faible valeur immobilière et des logements destinés à la classe moyenne.
- Exonération des centrales syndicales, à l'instar des partis politiques, des biens meubles et immeubles et du transfert à titre gratuit desdits biens aux centrales syndicales par des personnes physiques, de tous impôts et taxes.